



Arrêt

**n° 236 552 du 9 juin 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître D. DJANGA OKEKE
Avenue Broustin 88/1
1083 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 janvier 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2020, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020, prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19, du 5 mai 2020, concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, ainsi que l'arrêté royal du 26 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par cet arrêté royal.

Vu la note de plaidoirie du 27 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

1.2. Dans son arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour Constitutionnelle a estimé que ce délai de huit jours – dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé - « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers ». L'étranger n'étant « cependant pas tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires. » .

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), dans le délai de huit jours prévu, de son souhait de ne pas déposer un mémoire de synthèse.

Ce souhait a en effet été adressé au Conseil, le 27 février 2020, alors qu'en la présente cause, le délai prévu par l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, avait expiré le 26 février 2020.

3.1. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante fait valoir qu'«en date du 27 février 2020, la requérante a notifié au Conseil son intention de s'en référer à sa requête initiale actant par ailleurs le fait que la procédure serait poursuivie conformément à l'article 39/81, alinéa 1er de la Loi du 15 décembre 1980. Que force est de constater que manifestement, cet envoi n'a manifestement pas été pris en compte par le Conseil», et reproduit, notamment, le moyen développé dans la requête introductive d'instance.

3.2. Ce faisant, elle ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, au vu du constat posé au point 2.

Le moyen développé dans la requête ne présente aucune pertinence à cet égard.

4. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

5. Au vu de ce qui précède, les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

